

Police Municipale

**Numéro : 2023-16/PM**

Date : 06/04/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation à l'occasion de la fête de la musique **le mercredi 21 juin 2023.**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique **le mercredi 21 juin 2023** ; il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, et de réglementer la circulation sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Le service Culturel de la ville de La Tour du Pin est autorisé à organiser la fête de la musique **du mercredi 21 juin 2023 à 18h00 au jeudi 22 juin 2023 à 02h00.**

**Article 2 :** A l'occasion de cette manifestation, la circulation sera interdite dans les rues ci-dessous **du mercredi 21 juin 2023 à 18h00 au jeudi 22 juin 2023 à 02h00.** (A l'exception des véhicules d'intervention)

- Rue d'Italie depuis la rue des Bruyères
- Rue Pierre Durand
- Rue Joseph Savoyat depuis la rue Pierre Durand
- Rue Aristide Briand
- Rue Alsace Lorraine à partir de la rue du 11 novembre 1962
- Impasse Camille Claudel
- Rue Justin Vernet, place du Lycée Elie Cartan
- Rue du 19 mars 1962
- Place du 8 mai 1945
- Rue des Récollets
- Place Antonin Dubost
- Rue du Dr Paul Sage
- Rue Thiers
- Rue du Nord
- Rue du Four Banal

- Rue Marceau
- Rue du Midi
- Rue de la Nation
- Rue Viricel
- Rue de la République
- Rue Mancier
- Impasse des Lavandières
- Rue Vaucanson

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place rue d'Italie, à partir de la rue des Bruyères. La circulation s'effectuera par la rue des Bruyères, la rue Hector Berlioz, la rue Joseph Savoyat et la rue de l'Hôtel de Ville.

Une déviation sera mise en place avenue Alsace Lorraine au niveau de la Maison des associations. La circulation s'effectuera par la rue du 11 Novembre 1918.

Une déviation sera mise en place carrefour boulevard Gambetta et rue Aristide Briand. La circulation s'effectuera par la rue Pierre Vincendon.

**Article 4 :** La signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune une semaine avant la date de la manifestation.

**Article 5 :** En cas de nécessité, les organisateurs de la manifestation faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des cars FAURE
- . Monsieur le responsable des services techniques
- . Madame la responsable du service Culturel
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . Madame la responsable du service Communication des Vals du Dauphiné.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 06/04/2023

Le maire,  
  
Claire DURAND



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.